



Copie certifiée conforme
à l'original.

Luxembourg, le 2 FEV. 2023

**Financing Innovation Tool SIS
en abrégé FIT SIS
Société à responsabilité limitée – Société d'Impact Sociétal
39, rue Glesener, L-1631 Luxembourg**

**Constitution de société
du 2 février 2023 - N° /23**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février.

Par-devant Maître Baden, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

ONT COMPARU :

Appui au Développement Autonome en abrégé ADA, une association sans but lucratif constituée et régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F199, ayant son siège social à 39, rue Glesener L-1631 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

dûment représentée par Laetitia Duren, avocate, résidant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 17 janvier 2023.

Et

Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, 6 rue de la Congrégation, L-1352, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg,

dûment représenté par Laetitia Duren, avocate, résidant professionnellement à Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée à Luxembourg, le 30 janvier 2023.

Lesdites procurations, paraphées *ne varietur* par le mandataire des comparants et le notaire, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités d'enregistrement.

Les comparants ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte de constitution d'une société à responsabilité limitée qu'ils souhaitent constituer avec les statuts suivants :

A. DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

Article 1 Dénomination – Forme

Il existe une société à responsabilité limitée, qualifiée de société d'impact sociétal, sous la dénomination « **Financing Innovation Tool SIS** » suivie de la mention « Société d'impact sociétal » ou « SIS » en abrégé, et en abrégé « FIT SIS » (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi** »), par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, telle que modifiée (la « **Loi SIS** »), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet social

2.1 La Société a pour objet social le soutien à des personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale et la contribution à (i) la préservation du lien social, (ii) la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, (iii) la protection de l'environnement.

2.2 La Société exerce une activité économique d'échange de services dans le but notamment de (i) fournir des services financiers diversifiés (prêts, capital ou garanties, etc.), plus flexibles, adaptés et risqués que la plupart des services disponibles sur le marché et dont l'utilisation est ciblée, (ii) améliorer et accélérer l'accès au financement pour des institutions financières et entreprises à impact social et/ou environnemental variées qui contribuent à la lutte contre la pauvreté des populations vulnérables et/ou au développement durable et (iii) favoriser le développement d'innovations à impact social et/ou environnemental.

2.3 La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou de propriété intellectuelle qu'elle estime utile pour l'accomplissement de son objet social.

Article 3 Durée

3.1 La Société est constituée pour une durée illimitée.

3.2 Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale des associés adoptée avec l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social au moins.

Article 4 Siège social

4.1 Le siège social de la Société est établi dans la Ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

4.2 Le conseil de gérance peut transférer le siège social de la Société au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier, si nécessaire, ces statuts afin de refléter le changement de siège social. En cas d'associé unique, l'associé unique décide de tout transfert du siège social de la Société.

4.3 Des succursales ou bureaux peuvent être créés, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, par décision du conseil de gérance.

4.4 Dans l'hypothèse où le conseil de gérance estimerait que des événements exceptionnels d'ordre politique, économique ou social ou des catastrophes naturelles se sont produits ou seraient imminents, de nature à interférer avec l'activité normale de la Société à son siège social, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles ; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

B. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5 Capital social

5.1 Le capital social de la Société est fixé à six-cent mille euros (EUR 600.000,-), représenté par six-cents (600) parts sociales d'impact ayant une valeur nominale de mille euros (EUR 1.000,-) chacune.

5.2 À tout moment et en toute circonstances, le capital social de la Société est composé à cent pour cent (100%) de parts sociales d'impact.

5.3 Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des associés de la Société, adoptée selon les conditions requises pour la modification des présents statuts ou aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

5.4 La Société peut racheter ses propres parts sociales d'impact aux conditions prévues par les présents statuts et par la Loi.

5.5 Le conseil de gérance est autorisé à annuler des parts sociales d'impact rachetées par la Société et à décider d'une réduction de capital social afférente.

Article 6 Capital autorisé

6.1 Le capital autorisé, incluant le capital social, est fixé à un million euro (EUR 1.000.000,-), représenté par mille (1.000) parts sociales d'impact ayant une valeur nominale de mille euro (EUR 1.000,-) chacune. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de constitution, ou de toutes décisions de créer, renouveler ou augmenter le capital autorisé conformément à cet article, le conseil de gérance, par une décision prise par les trois quarts (3/4) des voix des gérants présents ou représentés, est autorisé à émettre des parts sociales, à attribuer des bons de souscription de parts sociales et à émettre tout autre type d'instrument donnant accès à des parts sociales dans les limites du capital autorisé au profit des personnes et aux conditions qu'il estimera opportunes sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 6.2, étant précisé que l'émission de tels instruments viendra réduire d'autant le montant du capital autorisé.

6.2 Une émission de parts sociales, de bons de souscription de parts sociales ou de tout autre type d'instrument, conformément à l'article 6.1 ci-dessus, peut seulement être destinée (i) aux associés de la Société au moment de l'émission, (ii) aux tiers ayant reçu un agrément préalable aux conditions requises à l'article 7.6 ci-dessous ou (iii) à tout ancien associé de la Société.

6.3 Le capital autorisé de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés adoptée aux conditions requises pour la modification des statuts.

6.4 L'autorisation ci-dessus pourra être renouvelée par une décision de l'assemblée générale des associés adoptée aux conditions requises pour la modification des statuts et conformément aux dispositions de la Loi à chaque fois pour une période ne pouvant excéder une durée de cinq (5) ans.

6.5 En cas d'associé unique, les articles 6.1 à 6.4 ne sont pas applicables.

Article 7 Parts sociales d'impact - Transfert des parts sociales d'impact

7.1 La Société peut avoir un ou plusieurs associés sans excéder la limite de cent (100) associés. Au cas où le nombre des associés vient à dépasser la limite de cent (100) pour quelque raison que ce soit, la Société devra dans un délai d'un (1) an à compter du dépassement de la limite, être transformée en une société revêtant une autre forme sociale.

Le décès, la suspension des droits civils, la dissolution, la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité ou tout autre événement similaire d'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la Société.

7.2 Un registre des parts sociales d'impact est tenu au siège social de la Société où il est mis à disposition de chaque associé pour consultation. Ce registre contient toutes les informations requises par la Loi. Des certificats attestant des inscriptions faites dans le registre concernant un associé peuvent être émis sur demande et aux frais de cet associé.

7.3 Les parts sociales d'impact sont nominatives ayant chacune la même valeur nominale. Les parts sociales d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la Société, le bénéfice alloué auxdites actions étant exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la Société.

7.4 La Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par part sociale d'impact. Les copropriétaires indivis nommeront un représentant unique qui les représentera vis-à-vis de la Société. La Société a le droit de suspendre l'exercice de tous les droits relatifs à cette part sociale d'impact, à l'exception du droit à l'information, jusqu'à ce qu'un tel représentant ait été désigné.

7.5 Les parts sociales d'impact sont librement cessibles entre associés.

7.6 *Inter vivos*, les parts sociales d'impact seront uniquement cessibles à des tiers sous réserve qu'une telle cession ait été approuvée préalablement par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

7.7 Lorsqu'un associé envisage de céder une ou plusieurs parts sociales d'impact à un tiers, l'associé cédant doit envoyer une notification à la Société contenant les éléments de la cession envisagée, y compris l'identité

du cessionnaire, les conditions applicables à la cession (le cas échéant) et le prix de cession qui devra correspondre à la valeur nominale des parts sociales d'impact de la Société.

7.8 Si la cession envisagée n'est pas approuvée par les associés de la Société conformément à l'Article 7.6, les associés peuvent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir les parts sociales d'impact en respectant le principe de l'égalité de traitement (sauf s'ils en ont convenu autrement) ou faire acquérir les parts sociales d'impact à un prix déterminé conformément à l'article 7.10, sauf si l'associé cédant décide de renoncer au transfert. Sur requête du conseil de gérance, la période de trois (3) mois peut être prolongée par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

7.9 Dans la mesure où les associés n'ont pas proposé d'acquérir les parts sociales d'impact, la Société peut, dans le même délai et avec le consentement de l'associé cédant, décider de (i) réduire son capital social du montant correspondant à la valeur nominale des parts d'impact de l'associé cédant et (ii) racheter et annuler ces parts à un prix déterminé conformément à l'article 7.10.

7.10 Aux fins des articles 7.8 et 7.9, le prix de transfert ou le prix de rachat correspondra à la valeur nominale des parts sociales d'impact de la Société.

7.11 Si, à l'expiration du délai imparti, ni les associés existants, ni la Société n'ont acquis ou racheté les parts sociales d'impact, l'associé cédant peut librement céder ses parts sociales d'impact au(x) nouvel (nouveaux) associé(s) proposé(s) au prix de cession et aux conditions notifiées à la Société.

7.12 Toute cession de parts sociales d'impact est opposable à la Société et aux tiers sur notification de la cession à la Société, ou après l'acceptation de la cession par la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

7.13 En cas de décès, les parts sociales de l'associé décédé pourront être uniquement transférées au nouvel associé sous réserve qu'un tel transfert ait été approuvé par les associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales appartenant aux survivants. Un tel agrément n'est cependant pas requis dans l'hypothèse où les parts sociales sont transférées soit aux ascendants, descendants ou au conjoint survivant ou à tout autre héritier légal de l'associé décédé.

C. DECISIONS DES ASSOCIES

Article 8 Décisions collectives des associés

8.1 L'assemblée générale des associés est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Loi et par les présents statuts.

8.2 Chaque associé a la possibilité de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts sociales d'impact qu'il détient.

8.3 Dans l'hypothèse où et tant que la Société n'a pas plus de soixante (60) associés, des décisions collectives qui relèveraient d'ordinaire de la compétence de l'assemblée générale, pourront être valablement adoptées par voie de décisions écrites, à l'exception des propositions de modification des statuts. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte intégral de ces résolutions à adopter et votera par écrit.

8.4 En cas d'associé unique, cet associé exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés en vertu des dispositions du titre VII de la Loi et des présents statuts. Dans cette hypothèse, toute référence faite à « l'assemblée générale des associés » devra être entendue comme une référence à « l'associé unique » selon le contexte, et le cas échéant, et les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés seront exercés par l'associé unique.

Article 9 Assemblées générales des associés

9.1 Dans l'hypothèse où la Société comporte plus de soixante (60) associés, une assemblée générale des associés devra être tenue au minimum dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice social au Grand-Duché de Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg tel que précisé dans la convocation à cette assemblée générale. D'autres assemblées générales d'associés pourront être tenues aux lieux et heures indiquées dans les convocations aux assemblées générales correspondantes.

9.2 Lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale des associés et ont renoncé aux formalités de convocation, l'assemblée pourra être tenue sans convocation ou publication préalable.

9.3 Les associés participant à une assemblée par conférence téléphonique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant de les identifier, permettant à toutes les personnes participant à cette assemblée de s'entendre mutuellement de manière continue, et permettant une participation effective de ces personnes à l'assemblée, sont réputés être présents pour le calcul du quorum et des voix, à la condition que ces moyens de communication soient mis à disposition au lieu de tenue de l'assemblée. Dans ce cas, au moins un (1) associé ou son mandataire doit être physiquement présent au siège social de la Société.

9.4 Chaque associé peut voter à une assemblée générale par correspondance au moyen d'un formulaire de vote envoyé par lettre, courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse mentionnée dans l'avis de convocation. Les associés peuvent uniquement utiliser les formulaires de vote par correspondance distribués par la Société et qui contiennent au moins le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les propositions soumises aux associés, ainsi que pour chaque proposition trois

cases autorisant l'associé à voter en faveur, contre ou à s'abstenir de voter en cochant la case appropriée.

9.5 Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, ne font pas apparaître (i) un vote en faveur (ii) un vote contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls en ce qui concerne cette résolution. La Société doit seulement prendre en compte les formulaires de vote reçus avant l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

9.6 Le conseil de gérance peut déterminer des conditions supplémentaires à remplir par les associés afin de pouvoir participer aux assemblées générales des associés.

9.7 Une liste de présence doit être dressée à toutes les assemblées générales des associés.

Article 10 Quorum, majorité et vote

10.1 Chaque part sociale d'impact donne droit à une voix aux assemblées générales des associés.

10.2 Le conseil de gérance peut suspendre les droits de vote de tout associé qui ne remplit pas ses obligations telles que décrites par les statuts ou toute convention à laquelle cet associé est partie.

10.3 Un associé peut décider, à titre personnel, de ne pas exercer, temporairement ou de façon permanente, tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'associé renonçant et s'impose à la Société dès notification à cette dernière.

10.4 Si les droits de vote d'un ou de plusieurs associés sont suspendus conformément à l'article 10.2 ou si un ou plusieurs associés ont renoncé à leurs droits de vote conformément à l'article 10.3, ces associés conservent le droit de recevoir à titre informatif les résolutions écrites des associés et peuvent participer à toute assemblée de la Société, toutefois les parts sociales d'impact qu'ils détiennent ne seront pas comptabilisées pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à respecter durant les assemblées générales de la Société ou pour déterminer si les résolutions écrites ont été valablement adoptées.

10.5 En cas d'associé unique, les articles 10.2 à 10.4 ne sont pas applicables.

10.6 Sous réserve de dispositions plus strictes des présents statuts ou de la Loi, les décisions collectives des associés de la Société ne seront valablement adoptées que pour autant qu'elles soient adoptées par des associés détenant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première réunion ou consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois par lettre recommandée avec le même ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés quelle que soit la portion du capital représenté.

Article 11 Modification des statuts

Toute modification des statuts requiert l'accord des associés représentant au moins les trois quarts du capital social à l'exception des

articles 2 et F.25.2 des présents statuts qui conformément à la Loi SIS doivent en outre être préalablement approuvées par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.

Article 12 Changement de nationalité

Les associés ne peuvent changer la nationalité de la Société à défaut de quoi la Société perdrait son agrément en tant que société d'impact sociétal.

D. GERANCE

Article 13 Composition et pouvoirs du conseil de gérance

13.1 La Société est gérée par plusieurs gérants qui forment un conseil de gérance. Le conseil de gérance est composé de trois (3) membres au moins et six (6) membres au plus dont à tout moment d'au moins deux (2) gérants qui seront choisis sur une liste de noms soumise par Appui au Développement Autonome (ADA) et d'un (1) gérant qui sera choisi sur une liste de noms soumise par le Ministère des Affaires étrangères et européennes.

13.2 Le conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des associés.

13.3 Le conseil de gérance peut créer un ou plusieurs comités. La composition et les pouvoirs de ce(s) comité(s), les modalités de nomination, de révocation, de rémunération et la durée du mandat de ses/leurs membres, ainsi que son/leur règlement d'ordre intérieur sont déterminés par le conseil de gérance. Le conseil de gérance est chargé de la supervision des activités du ou des comités.

Article 14 Gestion journalière

La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en rapport avec une telle gestion journalière peut être déléguée à un ou plusieurs gérants, dirigeants ou autres agents, agissant individuellement ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs seront déterminés par une décision du conseil de gérance.

Article 15 Nomination, révocation des gérants et durée du mandat des gérants

15.1 Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés qui détermine leur rémunération et la durée de leur mandat.

15.2 Les gérants sont nommés et peuvent être librement révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une décision des associés.

Article 16 Vacance d'un poste de gérant

16.1 Dans l'hypothèse où un poste de gérant deviendrait vacant suite au décès, à l'incapacité juridique, à la faillite, à la démission ou autre, cette vacance pourra être comblée à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder le mandat initial du gérant qui fait l'objet d'un remplacement par les gérants restants jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale des associés,

appelée à statuer sur la nomination permanente d'un nouveau gérant en conformité avec les dispositions légales applicables.

Article 17 Convocation aux réunions du conseil de gérance

17.1 Le conseil de gérance se réunit sur convocation de tout gérant. Les réunions du conseil de gérance sont tenues au siège social de la Société sauf indication contraire dans la convocation à la réunion.

17.2 Une convocation écrite à toute réunion du conseil de gérance doit être donnée aux gérants au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance par rapport à l'heure fixée dans la convocation, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs d'une telle urgence seront mentionnés dans la convocation. Une telle convocation peut être omise en cas d'accord écrit de chaque gérant, par télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Une copie d'un tel document signé constituera une preuve suffisante d'un tel accord. Aucune convocation préalable ne sera exigée pour un conseil de gérance dont le lieu et l'heure auront été déterminés par une décision adoptée lors d'un précédent conseil de gérance, communiquée à tous les membres du conseil de gérance.

17.3 Aucune convocation préalable ne sera requise dans l'hypothèse où tous les gérants seront présents ou représentés à un conseil de gérance et renonceraient aux formalités de convocation ou dans l'hypothèse de décisions écrites et approuvées par tous les membres du conseil de gérance.

Article 18 Conduite des réunions du conseil de gérance

18.1 Le conseil de gérance peut élire un président du conseil de gérance parmi ses membres. Il peut également désigner un secrétaire, qui peut ne pas être membre du conseil de gérance et qui sera chargé de tenir les procès-verbaux des réunions du conseil de gérance.

18.2 Le président du conseil de gérance, s'il y en a un, préside toutes les réunions du conseil de gérance. En son absence, le conseil de gérance peut nommer provisoirement un autre gérant en qualité de président temporaire par un vote à la majorité des gérants présents ou représentés à la réunion.

18.3 Tout gérant peut se faire représenter à chaque réunion du conseil de gérance en désignant tout autre gérant comme son mandataire par écrit, ou par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, une copie du mandat en constituant une preuve suffisante. Un gérant peut représenter un ou plusieurs gérants, mais non la totalité des membres du conseil de gérance.

18.4 Les réunions du conseil de gérance peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes y participant de s'entendre mutuellement sans discontinuité, garantissant une participation effective à cette réunion. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne.

18.5 Le conseil de gérance ne peut délibérer ou statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée à une réunion du conseil de gérance.

18.6 Les décisions sont prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés à chaque réunion du conseil de gérance. Le président du conseil de gérance, le cas échéant, dispose d'une voix prépondérante.

18.7 Le conseil de gérance peut, à l'unanimité, prendre des décisions par résolution circulaire en exprimant son approbation par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Chaque gérant peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des consentements attestant de l'adoption des décisions. La date de ces décisions sera la date de la dernière signature.

Article 19 Conflit d'intérêts

19.1 Sauf dispositions contraires de la Loi, tout gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération relevant du conseil de gérance est tenu d'en prévenir le conseil de gérance et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Le gérant concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d'intérêts doit également faire l'objet d'un rapport aux associés, lors de la prochaine assemblée générale des associés, et avant toute prise de décision de l'assemblée générale des associés sur tout autre point à l'ordre du jour.

19.2 Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre de gérants requis afin de délibérer valablement n'est pas atteint, le conseil de gérance peut décider de déférer la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des associés.

19.3 Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du conseil de gérance ou du gérant unique se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

Article 20 Procès-verbaux des réunions du conseil de gérance ; procès-verbaux des décisions du gérant unique

20.1 Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil de gérance seront signés par (i) le président, s'il y en a un, et le secrétaire (s'il y en a un) ou leur(s) remplaçant(s) désigné(s) ou (ii) deux (2) gérants. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou autre seront, le cas échéant, signés par le président le cas échéant, ou par deux (2) gérants.

20.2 Les décisions du gérant unique sont retranscrites dans des procès-verbaux qui seront signés par le gérant unique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou dans tout autre contexte seront signés par le gérant unique.

Article 21 Rapports avec les tiers

21.1 La Société sera valablement engagée à l'égard des tiers en toutes circonstances (i) par la signature conjointe de deux (2) gérants, ou (ii) par la signature conjointe ou la seule signature de toutes personnes auxquelles un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil de gérance, dans les limites de cette délégation.

21.2 Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée à l'égard des tiers par la signature de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le conseil de gérance, agissant individuellement ou conjointement dans les limites d'une telle délégation.

E. AUDIT ET SURVEILLANCE

Article 22 Réviseur(s) d'entreprises agréé(s)

22.1 Conformément à la Loi SIS, la surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. L'assemblée générale des associés désigne le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) et détermine la durée de leur(s) fonction(s).

22.2 Le réviseur d'entreprises agréé ne pourra être révoqué par l'assemblée générale des associés que pour juste motif ou avec son accord.

F. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BENEFICES

Article 23 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Article 24 Comptes annuels - Affectation des bénéfices

24.1 Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le conseil de gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

24.2 Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

24.3 Les sommes apportées à une réserve de la Société peuvent également être affectées à la réserve légale.

24.4 En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.

24.5 Le solde des bénéfices distribuables de la Société est affecté aux réserves et sera réinvesti conformément à la Loi, à la Loi SIS et aux présents statuts.

Article 25 Affectation des bénéfices

25.1 Le capital social de la Société est composé à cent pour cent (100%) de parts sociales d'impact. Les parts sociales d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la Société, le bénéfice alloué auxdites actions étant, hormis l'affectation aux réserves légales,

exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la Société.

25.2 En vue de l'évaluation des objectifs de performance relatifs à la réalisation de l'objet social, il sera tenu compte des indicateurs de performance suivants :

(a) Activités:

Montants investis par secteur d'intervention (agriculture durable, énergie propre, préservation de la biodiversité, etc.).

(b) Résultats:

Nombre d'acteurs financés au total, dont le service, le produit et/ou le *business model* constitue une innovation pour l'institution elle-même, le secteur/marché ou les bénéficiaires finaux.

(c) Effets:

Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant de services et de produits ou de services ayant un impact social et/ou environnement positif, ventilé par secteur d'intervention

G. LIQUIDATION

Article 26 Liquidation

26.1 En cas de dissolution de la Société, conformément à l'article 3.2 des présents statuts, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale des associés ayant décidé de cette dissolution et qui fixera les pouvoirs et émoluments de chacun des liquidateurs. Sauf dispositions contraires, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

26.2 En cas de retrait de l'agrément en tant que société d'impact sociétal, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de ministre ayant dans ses attributions l'économie sociale et solidaires, la dissolution et la liquidation de la Société.

26.3 Le surplus résultant de la réalisation de l'actif et du passif sera affecté, à l'association sans but lucratif « **Appui au Développement Autonome (ADA)** » ou, à défaut d'existence légale au moment de la liquidation, toute autre société d'impact sociétale, fondation de droit luxembourgeois ou association sans but lucratif reconnue d'utilité publique tel que décidé par l'assemblée générale et conformément à la Loi SIS.

H. DISPOSITION FINALE – LOI APPLICABLE

Article 27 Loi applicable

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, sera déterminé en conformité avec la Loi et la Loi SIS.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

SOUSCRIPTION ET PAIEMENT

Les six-cents (600) parts sociales d'impact émises ont été souscrites par

- Appui au Développement Autonome (ADA), susmentionnée, trois cents (300) parts sociales d'impact pour un prix de trois-cent mille euros (EUR 300.000,-) ; et

- Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, susmentionné, trois cents (300) parts sociales d'impact pour un prix de trois-cent mille euros (EUR 300.000,-)

Toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été intégralement libérées par voie d'apport en numéraire, de sorte que le montant de six-cent mille euros (EUR 600.000,-) est dès à présent à la disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

L'apport global d'un montant de six-cent mille euros (EUR 600.000,-) est entièrement affecté au capital social.

DECLARATION

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions prévues par ou posées par l'article 710-6 de la Loi et déclare expressément qu'elles ont été remplies.

FRAIS

Le montant des dépenses, frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué à environ deux mille euros (EUR 2.000,-).

RESOLUTIONS DES ASSOCIES

Les associés fondateurs, représentant l'intégralité du capital social de la Société et ayant renoncé aux formalités de convocation, ont adopté les résolutions suivantes :

1. L'adresse du siège social de la Société est établie au 39, rue Glesener, L-1631 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les personnes suivantes sont nommées gérants pour une durée indéterminée :

i. **Laura Foschi**, née à Cesenatico (Italie) le 3 décembre 1970, résidant professionnellement à 39, rue Glesener, L-1631 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg est nommée gérante ; et

ii. **Axel De Ville**, né à Etterbeek (Belgique) le 31 janvier 1969, résidant professionnellement à 39, rue Glesener, L-1631 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg est nommé gérant.

iii. **Paul Weber**, né à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) le 2 février 1988, résidant professionnellement à 6, rue de la Congrégation, L-1352 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg est nommé gérant.

3. La personne suivante est nommée en tant que réviseur d'entreprises agréé jusqu'à l'assemblée générale des associés appelée à approuver le premier exercice social de la Société :

Mazars Luxembourg, une société anonyme, constituée et régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerces et des Sociétés sous le numéro B159962, ayant son siège social à 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Approbation ministérielle

Cette constitution a été approuvée par le Ministre du Travail de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire le 28 novembre 2022, par agrément ministériel référence dossier 2022-10.

Dont acte, passé à Luxembourg, à la date figurant en tête des présentes.

L'acte ayant été lu au mandataire des comparants connu du notaire instrumentant par nom, prénom, et résidence, ledit mandataire a signé avec le notaire le présent acte.